

11/10 – 30 juin 2015

Participation financière de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat d'association pour l'année 2015

Le rapporteur,

☞ rappelle que dans le cadre de la mise en œuvre du contrat d'association, le conseil municipal, dans sa séance du 19 décembre 2006, a approuvé la convention à intervenir entre le président de l'OGEC, le chef d'établissement du groupe scolaire « Sainte-Anne – Saint-Joseph » et la commune de Pacé, qui définissait les modalités de participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'école privée.

☞ rappelle que le montant de la participation financière à l'école privée est obtenu en multipliant :

- le coût moyen d'un élève de l'enseignement public (sur la base de l'ensemble des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires publiques de l'année précédente),

par

- le nombre d'élèves de l'école privée pris en charge par la commune (élèves pacéens).

Pour l'année 2014, ce coût est de 1 226,76 € par élève de maternelle et de 329,36 € par élève de l'élémentaire, dans les écoles publiques.

Par conséquent, le montant de la participation financière s'élève, pour l'année 2015, à :

$(193 \text{ élèves} \times 1\,226,76 \text{ €}) + (335 \text{ élèves} \times 329,36) = \mathbf{347\,100,28 \text{ €}}$ (528 élèves domiciliés sur la commune).

Considérant les avis favorables émis par la commission des finances, lors de sa réunion du 10 juin 2015 et la commission mixte finances et « affaires scolaires et jeunesse », lors de sa réunion du 10 juin 2015;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 212-8, L 442-5 et L 442-9 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007 relative aux modifications apportées par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat ;

Vu la convention intervenue entre la commune, le chef d'établissement et le président de l'OGEC en date du 24 janvier 2007.

Le conseil municipal de Pacé, après en avoir délibéré,

FIXE :

le montant de la participation financière, pour l'école privée Sainte-Anne – Saint-Joseph, à 347 100,28 € pour l'année 2015 (article 6574) ;

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.